



**Convention cadre entre l'Etat et le Fonds de Garantie
des victimes des actes de Terrorisme et d'autres
Infractions (FGTI)**

2023-2025

SOMMAIRE

1. Missions et valeurs du FGTI.....	3
1.1. Le FGTI est chargé de l'indemnisation des victimes et du recours subrogatoire contre les auteurs....	3
1.2. Les valeurs du FGTI, centrées sur le service aux victimes	4
2. Orientations stratégiques 2023-2025	5
2.1. Garantir aux victimes une prise en charge réactive et un accompagnement de qualité.....	5
2.1.1. La réactivité du FGTI après la survenance d'un acte de terrorisme	5
2.1.3. La qualité de l'accompagnement des victimes tout au long du parcours d'indemnisation.....	7
2.1.4. La transparence des règles et l'accès aux droits	9
2.2. Assurer la pérennité financière du FGTI et conforter sa performance opérationnelle	10
2.2.1. Garantir la pérennité financière du FGTI.....	10
2.2.2. Conforter la performance opérationnelle du FGTI	11
2.3. Renforcer la coopération avec les autres acteurs de l'aide aux victimes	12
2.3.1. Relations avec la délégation interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV).....	12
2.3.2. Relations avec le Comité Interministériel de l'Aide aux Victimes	13
2.3.3. Participation au Comité Interministériel de Suivi des Victimes d'actes de terrorisme (CISV) et aux Comités Locaux d'Aide aux Victimes (CLAV)	13
2.3.4. Participation au Projet Justice Système d'Information Interministériel des Victimes d'Attentats et de Catastrophes (SIVAC)	13
2.3.5. Liens avec les autres acteurs du service public	13
2.3.6. Dialogue avec les associations.....	13
2.3.7. Coopération internationale	14
3. Révision	14

Acteur du service public de l'aide aux victimes, placé sous le contrôle de l'Etat, le Fonds de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) a pris en charge, en 2022, 168 victimes directes d'actes de terrorisme, 20 519 victimes directes d'infractions de droit commun et 64 936 personnes dans le cadre de l'aide au recouvrement. Il a versé, en 2022, plus de 517 millions d'euros d'indemnités. Il a recouvré la somme de 98,3 millions d'euros sur les auteurs.

1. MISSIONS ET VALEURS DU FGTI

1.1. Le FGTI est chargé de l'indemnisation des victimes et du recours subrogatoire contre les auteurs

Créé par la loi du 9 septembre 1986 et doté de la personnalité civile, le FGTI fait partie intégrante du service public de l'aide aux victimes¹. Son action s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien aux victimes dans leur parcours de reconstruction. Chargé de la mission de réparation intégrale des dommages corporels, il propose un accompagnement personnalisé et bienveillant dans le cadre de procédures transparentes.

Son conseil d'administration est présidé par un magistrat et composé de quatre représentants de l'Etat (économie, justice, intérieur, santé), de trois personnes nommées à raison de leur intérêt pour les victimes et d'un représentant du secteur de l'assurance. Le FGTI est financé par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens.

La gestion courante du FGTI est confiée au FGAO aux termes d'une convention de gestion conclue le 13 mars 1991, conformément à l'article 11 des statuts.

Les missions du FGTI sont :

■ L'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme

A la suite d'une série d'attentats survenus en France dans la première partie des années 1980, l'Etat a institué en 1986 le Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorisme (FGVAT) chargé de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme.

■ L'indemnisation des victimes d'autres infractions pénales

Par la loi du 6 juillet 1990, le législateur a étendu la compétence du FGVAT (devenu FGTI) aux victimes d'autres infractions de droit commun. Le Fonds, dans le cadre de la procédure devant la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI), a depuis cette date pour mission d'indemniser ces victimes.

¹ Textes de référence :

- loi n°86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme : articles 9 et 10 ;
- Code des assurances : articles L. 126-1, L. 422-1 à L. 422-11 et R. 422-1 à R. 422-10 ;
- Code de procédure pénale : articles 706-3 à 706-15-2, 706-16-1 et 728-1 ; R. 50-1 à R. 50-28, D. 334 et D. 334-1 ;
- Code de l'organisation judiciaire : article L 217-6.
- loi n°90-589 du 6 juillet 1990 ;
- loi n°2008-644 du 1^{er} juillet 2008 ;
- loi n° 2012- 1432 du 21 décembre 2012 ;
- loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

■ L'aide au recouvrement des victimes d'infractions

La loi du 1^{er} juillet 2008 a mis à la disposition des victimes non recevables devant la CIVI les moyens du FGTI. Dans le cas où elles n'ont pu, seules, obtenir le paiement par les auteurs condamnés, le FGTI les aide à recouvrer les indemnités qui leur ont été accordées par la juridiction pénale. Il s'agit du Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI).

■ Le recours du FGTI

La mission d'indemnisation du FGTI a pour corollaire le recours subrogatoire mené, dès le premier euro versé, contre les auteurs d'infraction. Il permet, avec la sanction pénale qui peut être prononcée contre lui, de responsabiliser l'auteur des faits qui est tenu d'assumer les conséquences financières de ses actes. Tout en participant à la lutte contre la récidive, le recours tient compte de l'objectif de réinsertion sociale des condamnés.

1.2. Les valeurs du FGTI, centrées sur le service aux victimes

- ▶ Le FGTI place le respect et l'écoute des victimes au cœur de son action.
- Il met en œuvre les valeurs du service public, notamment l'égalité de traitement, la neutralité et la continuité.
- Il est doté de principes déontologiques garantissant le respect des droits des victimes, notamment la confidentialité des données personnelles.
- Il fait preuve de réactivité dans la prise en charge des victimes.
- Il assure la juste indemnisation des victimes, conformément au droit en vigueur, et dans le cadre des règles définies par son conseil d'administration.
- Il fait preuve de pédagogie à l'égard des victimes. Il assure notamment la transparence des règles et de la procédure d'indemnisation.
- Il s'appuie sur des salariés disposant d'un haut niveau de compétence en matière de droit de la réparation du dommage corporel et formés au contact avec les victimes.
- Il innove au service de l'amélioration continue de la qualité de service à l'égard des victimes.

2. ORIENTATIONS STRATEGIQUES 2023-2025

La présente convention définit les orientations stratégiques du FGTI pour la période 2023-2025, en cohérence avec les priorités de la politique d'aide aux victimes, et dans la continuité des précédentes conventions :

- 1- Garantir aux victimes une prise en charge réactive et un accompagnement de qualité ;
- 2- Assurer la pérennité financière du FGTI et conforter sa performance opérationnelle ;
- 3- Renforcer la coopération avec les autres acteurs de l'aide aux victimes.

Par ailleurs, le FGTI renforcera ses capacités opérationnelles afin de pouvoir prendre en charge, dans les meilleures conditions, les victimes concernées par l'assouplissement de l'accès à l'indemnisation prévu par le projet de loi n°158 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice en cours d'adoption par le Parlement.

2.1. Garantir aux victimes une prise en charge réactive et un accompagnement de qualité

Le Fonds de Garantie assure, outre la réparation intégrale et la juste indemnisation des préjudices corporels, un haut niveau de réactivité et d'accompagnement.

2.1.1. La réactivité du FGTI après la survenance d'un acte de terrorisme

Le FGTI s'engage à une réactivité opérationnelle, notamment en cas d'événement majeur, avec les engagements de principe suivants :

- Présence à la Cellule Interministérielle d'Information du Public et de l'Aide aux Victimes (Cellule Info Public) à J+24h ;
- Présence sur le lieu de l'attentat au contact des proches des victimes, notamment au centre d'accueil des familles, à J+48h/72h en métropole et dans les meilleurs délais sur le reste du territoire national ;
- Mise en place, en lien avec la Cellule Info Public, à J+48h d'une cellule téléphonique et d'une adresse de messagerie électronique dédiées aux victimes de l'événement ;
- Dans les cas d'urgences signalés, le Fonds de Garantie des Victimes s'efforce de régler les premières provisions dans les 10 jours qui suivent la transmission de la liste des victimes.

Afin de garantir cette réactivité face à des attentats de masse, le Fonds de Garantie des Victimes s'est doté d'une procédure de gestion de crise et d'une organisation permettant de mobiliser en interne des moyens humains supplémentaires en cas de besoin.

2.1.2. Une indemnisation aussi rapide que possible, privilégiant une issue amiable

Le législateur a confié au FGTI la mission de réparer intégralement les atteintes à la personne, ce qui suppose d'attendre l'évolution de chaque victime jusqu'à sa consolidation médico-légale pour que l'indemnisation soit définitive. Ainsi, si les équipes du FGTI font preuve de réactivité et veillent au respect des délais qui s'imposent au FGTI, le temps de l'indemnisation doit naturellement s'adapter au temps du soin. Par ailleurs, de manière générale, le Fonds privilégie la recherche de solutions amiables.

■ Terrorisme

- 1- Toute demande d'indemnisation fait l'objet d'un accusé de réception dans les deux jours ouvrés.
- 2- Toute demande d'indemnisation fait l'objet d'un premier règlement dans le délai d'un mois à compter de la demande faite au FGTI, dès lors que sa recevabilité est établie.
La provision à-valoir sur l'indemnisation définitive, permet à la victime ou à ses proches de faire face aux premiers frais.
Quand la situation de la victime le justifie, des provisions complémentaires peuvent lui être versées. Si la victime en fait la demande, ce paiement interviendra dans le délai d'un mois.
- 3- Toute demande d'indemnisation fait l'objet d'une réponse écrite dans un délai d'un mois dans le cas où la recevabilité ne serait pas établie.
Cette réponse consiste soit en une demande d'informations complémentaires soit en un rejet.
Tout rejet doit être motivé.
- 4- En cas d'expertise médicale organisée par le FGTI, le médecin missionné, expert judiciaire, adresse son rapport à la victime dans les délais impartis par les textes en vigueur.
- 5- Toute victime reçoit une offre d'indemnisation dans le délai de 3 mois à compter de la consolidation de son état de santé, constatée par l'expertise médicale et/ou de la réception de l'ensemble des justificatifs (certificats médicaux, justificatifs des frais restés à charge et des pertes de revenus...)
Cette offre fait l'objet d'une explication claire et détaillée.
Cette offre est accompagnée d'un règlement dont le montant porte le cumul des provisions payées à 80 % de l'offre.
- 6- En cas d'acceptation de l'offre, le paiement des sommes convenues doit intervenir dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de dénonciation de la transaction par la victime (quinze jours à compter de la signature de la transaction).
- 7- Le FGTI s'engage à privilégier une démarche amiable et à user avec discernement et modération des voies de recours. Il rend compte de sa politique contentieuse au conseil d'administration.

■ Autres infractions

- 1- Toute demande recevable fait l'objet d'une offre d'indemnisation dans le délai de deux mois à compter de la justification des préjudices définitifs.
- 2- Tout règlement intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI).
- 3- La voie amiable est privilégiée : le FGTI se fixe pour objectif que 75 % des indemnisations des victimes de préjudices corporels graves interviennent sur la base d'un constat d'accord.
- 4- Limitation des recours contentieux formés par le FGTI : un objectif de 70% de taux de succès des procédures judiciaires est visé.

■ Aide au recouvrement (SARVI)

Pour des dommages et intérêts ou sommes allouées à la victime d'un montant total inférieur ou égal à mille euros, un paiement intégral de ce montant intervient dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'aide au recouvrement lorsque le dossier est recevable.

Pour des dommages et intérêts ou sommes allouées à la victime d'un montant total supérieur à mille euros, une provision correspondant à 30 % de ce montant, dans la limite d'un plafond de trois mille euros, est versée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'aide au recouvrement lorsque le dossier est recevable. Pour le cas où le recours ne pourrait aboutir malgré les moyens mis en œuvre par le FGTI, la victime est informée du caractère irrécouvrable de sa créance.

2.1.3. La qualité de l'accompagnement des victimes tout au long du parcours d'indemnisation

De manière générale, le FGTI s'attache à promouvoir l'innovation au service de l'amélioration de l'accompagnement des victimes, et à les faire bénéficier des meilleures pratiques en vigueur en réponse à leurs besoins concrets.

► Un accompagnement renforcé des victimes

- Un chargé d'indemnisation dédié à chaque victime permettant ainsi des contacts réguliers et personnalisés ;
- Une attention portée à la qualité des interactions avec les victimes (clarté de l'information délivrée et des courriers, qualité des contacts téléphoniques, envoi de fiches pédagogiques ...) ;
- Un accompagnement des victimes renforcé par une présence sur le terrain, aux étapes clés de la procédure d'indemnisation, pour les victimes d'actes de terrorisme, ainsi que pour les victimes d'infractions en fonction de la gravité des préjudices subis ;
- Une attention particulière portée à l'expertise des victimes de terrorisme : charte de l'expertise élaborée en 2017 par un groupe de travail associant l'ensemble des parties prenantes, notamment des victimes, et actualisée en 2019 ; questionnaire « qualité perçue de l'expertise » adressé aux victimes d'actes de terrorisme après chaque expertise médicale afin de s'assurer qu'elles ont bénéficié de l'écoute et du respect

exigé par le FGTI ; participation du FGTI à la formation mise en place par l'Ecole nationale de la magistrature destinée aux médecins experts judiciaires ;

- Une prise en charge adaptée, bienveillante et loyale des victimes, tenant compte des spécificités de leur situation, avec en particulier une attention accrue en faveur des victimes les plus vulnérables en raison de leur situation au jour de l'infraction ou de la nature des préjudices subis. Il s'agit notamment :

- des victimes de violences conjugales,
- des victimes de violences sexuelles,
- des enfants victimes,
- des majeurs protégés et des personnes en situation de handicap.

▶ Des équipes hautement qualifiées et spécialement formées à l'écoute des victimes

- Dotés d'un haut niveau de compétences en droit de la réparation du dommage corporel, les chargés d'indemnisation du Fonds de Garantie des Victimes bénéficient également de parcours de formation continue portant notamment sur :
- l'écoute et l'empathie à l'égard des victimes notamment affectées par un traumatisme psychique,
- la prévention des conflits et la gestion des appels difficiles.

▶ Une exigence d'innovation au service des victimes

- Apporter des réponses plus concrètes aux victimes et soutenir leur nouveau projet de vie : le Fonds de Garantie des Victimes renforcera le dispositif d'accompagnement en nature des victimes (services à la personne, accompagnement professionnel, accompagnement au projet de vie) initié en 2018.
- Poursuivre l'amélioration de l'information des victimes sur leurs droits en matière d'indemnisation et la facilitation de leur parcours de prise en charge, afin de délivrer l'information avec un point d'entrée unique :
 - refonte du site internet afin de rendre l'accès à l'information plus direct, plus simple et plus pédagogique,
 - finalisation de la rénovation des supports mis à la disposition des personnes victimes d'attentats (notamment le guide et les notices par attentat...) pour les rendre plus accessibles, conformément aux travaux de la concertation nationale avec les associations de victimes de terrorisme,
 - amélioration, selon les mêmes orientations, des supports destinés aux autres catégories de victimes (CIVI et SARVI).
- Mobiliser le levier de l'innovation numérique pour améliorer la qualité de service aux victimes
 - mise en place d'un portail dédié aux victimes afin de permettre le dépôt en ligne des demandes de prise en charge et le suivi de l'avancement des dossiers,

- dans le cadre d'un groupe de travail piloté par le ministère de la justice, dématérialisation de la procédure devant les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI).
- Participation à la réflexion collective sur l'amélioration de la prise en charge des victimes en soutenant la recherche (par exemple partenariat avec le CN2R et au travers d'actions de formation et de recherche) et en menant des actions de recherche et de prévention (par exemple concernant la prévention du syndrome du bébé secoué).
- ▶ **Un processus d'amélioration continue à travers la consultation des victimes sur la qualité du service rendu**
- Poursuivre, dans le cadre de la concertation nationale, le dialogue avec l'ensemble des représentants des victimes d'attentats dans une logique d'amélioration continue du service rendu ;
- Développer dans le même esprit les relations avec les associations d'aide aux victimes et les associations de victimes de crimes et délits de droit commun ;
- Reconduire les enquêtes annuelles destinées à recueillir les perceptions des victimes sur le déroulement de la procédure indemnitaire et identifier des axes de progrès.
- ▶ **Des investissements à impact en faveur des victimes et des personnes en situation de handicap**

Le Fonds de Garantie des Victimes met en œuvre une politique « d'investissements à impact » visant à générer des résultats positifs mesurables au plan social et environnemental. Ces investissements, dont le rendement peut être inférieur au rendement des actifs financiers classiques, ont vocation à représenter 1% des actifs du FGVI.

Cette politique se traduit notamment par :

- des investissements immobiliers destinés à offrir des lieux de vie partagés à des personnes en situation de handicap, dans le cadre du partenariat avec l'association Simon de Cyrène,
- la mise à disposition de logements vacants du parc immobilier du Fonds de Garantie des Victimes au bénéfice d'une association de prévention et de lutte contre les violences conjugales.

2.1.4. La transparence des règles et l'accès aux droits

▶ Une forte exigence déontologique

Une charte de déontologie rappelle les règles et engagements du Fonds de Garantie des Victimes qui s'appliquent à l'ensemble de ses collaborateurs et mandataires. Un déontologue veille au respect de ceux-ci.

Des salariés tenus à une obligation de confidentialité : cette exigence du Fonds de Garantie des Victimes vis-à-vis de ses collaborateurs est rappelée dans le règlement intérieur et la charte de déontologie.

Une vigilance forte sur la protection des données personnelles : la politique du Fonds de Garantie des Victimes en matière de protection des données, mise en œuvre sous le contrôle d'une déléguée à la protection des données, est disponible sur le site internet ([politique-RGPD-FG](#)),

► Un médiateur pour faciliter et renforcer la relation victime

Un médiateur, nommé par le directeur général après avis favorable du conseil d'administration, est chargé de faciliter les relations avec les victimes, en particulier les victimes d'actes de terrorisme.

Animé par des valeurs de service, d'écoute et d'équité, il intervient de façon personnalisée, indépendante et impartiale, et prend en compte le contexte propre à chaque cas. Il est tenu à la confidentialité.

Les victimes ont la possibilité d'adresser une réclamation au médiateur du FGTI concernant la recevabilité de la procédure d'indemnisation ou les modalités d'accompagnement.

A l'issue de sa médiation, le résultat de celle-ci est notifié au demandeur et au FGTI. Il est informé des suites données à ses avis.

2.2. Assurer la pérennité financière du FGTI et conforter sa performance opérationnelle

2.2.1. Garantir la pérennité financière du FGTI

► Garantir le financement de l'indemnisation des victimes

En décembre 2022, 70 % des ressources du FGTI provenaient de la contribution de 5,90 € sur les contrats d'assurance de biens (article L. 422-1 du code des assurances). Le plafond légal de la contribution est fixé à 6,50 €. Les autres ressources sont constituées par le produit des recours contre les auteurs et par les revenus des placements du portefeuille d'actifs du FGTI.

L'Etat s'engage à assurer un équilibre financier pérenne en garantissant au FGTI un niveau de contribution permettant de faire face aux engagements envers les victimes.

En outre, afin d'assurer la capacité du FGTI à faire face à des situations exceptionnelles, l'Etat renouvelle son engagement à lui apporter des ressources supplémentaires dans l'hypothèse où le niveau de décaissement annuel anticipé au titre de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme survenus à compter du 1^{er} janvier 2023 excéderait 120 millions d'euros.

Par ailleurs, afin de faciliter le contrôle de la collecte de la contribution, son recouvrement sera assuré par la Direction générale des finances publiques selon les mêmes règles que la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) mais sans frais d'assiette et de recouvrement à compter du 1^{er} janvier 2024.

► Assurer la qualité de l'information financière et comptable

Le FGTI rend publics ses comptes sur son site internet.

Il met en œuvre une politique de provisionnement de ses engagements à moyen et long terme envers les victimes, conformément aux dispositions du décret n°2017-643 du 27 avril 2017. L'objectif est de garantir l'indemnisation des préjudices résultant d'infractions qui se sont déjà produites et pour lesquels l'obligation de paiement du FGTI est certaine, mais dont les versements vont s'échelonner dans le temps.

Le FGTI présente chaque année au conseil d'administration une politique de provisionnement mise à jour en tant que de besoin.

► Gérer les ressources pour les victimes

Afin de financer les indemnités présentes et futures des victimes le FGTI dispose, outre le produit de la contribution et des recours contre auteurs, d'un portefeuille de placements. L'objectif de la stratégie d'investissement consiste à obtenir un rendement annuel à long terme supérieur à l'inflation, dans le respect du principe de la « personne prudente ».

Le cadre prudentiel des investissements du FGTI a été rénové par un décret et un arrêté du 25 octobre 2022, prévoyant notamment des poids maxima par type d'actif, ainsi qu'un suivi resserré du conseil d'administration concernant le cadre de risque applicable aux investissements. Le conseil valide annuellement la politique de risques, et la direction lui rend compte régulièrement de son respect et des éventuels plans de remédiation.

L'allocation stratégique d'actifs du FGTI a été revue conformément à ce nouveau cadre réglementaire, afin d'optimiser le couple rendement-risque du portefeuille à long terme.

Au-delà de cet objectif financier, le FGTI se veut un investisseur responsable. A cet effet, il vise une progression continue de la prise en compte des critères de durabilité dans ses investissements (critères ESG, thèmes d'interdiction, politique d'investissement à impact).

Le FGTI publie un rapport annuel rendant compte de l'intégration des critères d'investissement socialement responsable dans les investissements.

2.2.2. Conforter la performance opérationnelle du FGTI

► Conforter le pilotage de la performance opérationnelle du Fonds de Garantie

Le FGTI rend compte de sa performance au titre de la qualité du service rendu aux victimes, notamment :

- le respect des délais (1^{er} courrier, 1^{er} règlement, offre, etc.)
- le taux de transaction,
- l'activité du Médiateur,
- et les résultats de l'enquête annuelle auprès des victimes.

Ces indicateurs sont complétés par des indicateurs de performance opérationnelle (coût de gestion des dossiers notamment) et financière présentés au conseil d'administration.

L'Etat contribue à l'efficacité de l'action opérationnelle du FGTI en lui facilitant l'accès aux informations nécessaires, notamment à l'ensemble des données disponibles dans le système d'information interministériel des victimes d'attentats et de catastrophes (SIVAC) dont les indications relatives à la localisation de la victime lors de l'attentat et les données relatives à la prise en charge par d'autres acteurs qui influent sur l'indemnisation.

L'Etat veille également à l'intégration du FGTI aux dispositifs interministériels de gestion de crise et de suivi des victimes et, de manière générale, prend toute disposition utile pour faciliter la mise en œuvre des engagements de réactivité du FGTI en cas de survenance d'un événement majeur.

Enfin, le FGTI est associé le plus en amont possible aux réflexions concernant les projets de réformes susceptibles d'impacter l'exercice de ses missions.

► Optimiser l'activité du recours subrogatoire

Le recours subrogatoire a une importance particulière pour les victimes ainsi que pour le financement du FGTI.

Le FGTI met en œuvre son action de recours avec un objectif d'efficience, et dans le respect de la capacité financière des auteurs. Pour les auteurs, le recouvrement des sommes avancées par le FGTI à la victime peut constituer une garantie de réinsertion. Pour ce qui le concerne, l'Etat s'acquitte dans les meilleurs délais des sommes dues au FGTI lorsqu'il est tenu au titre de sa responsabilité ou de la protection de ses agents, à réparation du préjudice.

► Poursuivre le renforcement de la politique des risques

Le Fonds de Garantie des Victimes déploie une politique de gestion des risques couvrant l'ensemble de ses risques : financiers, opérationnels, techniques et stratégiques. Cette politique a pour objectif d'identifier, d'évaluer, de traiter et de surveiller l'ensemble des risques pouvant avoir un impact sur la stratégie de l'entreprise et sur la continuité des activités opérationnelles.

Le Fonds de Garantie des Victimes, s'engage, à poursuivre :

- la mise à jour de la cartographie des risques,
- leur traitement par la mise en œuvre de plans d'actions,
- leur surveillance par la mise en place de contrôles.

Le Fonds de Garantie des Victimes s'engage, à présenter, au moins une fois par an, au comité d'audit du FGTI, un rapport sur l'état d'avancement des travaux engagés :

- cartographie des risques : risques clés et majeurs,
- suivi des plans d'actions définis,
- bilan des contrôles réalisés.

2.3. Renforcer la coopération avec les autres acteurs de l'aide aux victimes

2.3.1. Relations avec la délégation interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV)

La délégation interministérielle à l'aide aux victimes coordonne, en lien avec le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) l'action des différents ministères en matière de suivi et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs, de catastrophes naturelles, de sinistres sériels et d'autres infractions pénales, notamment en matière d'indemnisation. Dans ce cadre, elle est l'un des interlocuteurs privilégiés du FGTI, en particulier :

- dans l'évaluation de la qualité de service rendu aux victimes par le Fonds de Garantie,
- pour la transmission d'informations de nature à faciliter la prise en charge des victimes,
- pour la préparation des Comités Interministériels de Suivi des Victimes d'actes de terrorisme (CISV) et des Comités Locaux d'Aide aux Victimes (CLAV) qu'elle pilote,
- dans la préparation des commémorations des attentats.

2.3.2. Relations avec le Comité Interministériel de l'Aide aux Victimes

Partie intégrante du service public de l'aide aux victimes, le Fonds de Garantie inscrit son action dans le cadre des priorités du plan d'action adopté par le Comité interministériel de l'Aide aux Victimes (CoIAV) dont le pilotage stratégique est confié à la Déléguée interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV).

2.3.3. Participation au Comité Interministériel de Suivi des Victimes d'actes de terrorisme (CISV) et aux Comités Locaux d'Aide aux Victimes (CLAV)

Le FGTI participe au Comité Interministériel de Suivi des Victimes d'acte de terrorisme et en tant que de besoin aux Comités Locaux d'Aide aux Victimes dont il est membre à part entière au titre de la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme.

Ces instances de coordination permettent de décliner sur l'ensemble du territoire la politique nationale de l'aide aux victimes et de garantir l'efficacité des dispositifs d'accompagnement de ces dernières auxquels le Fonds de Garantie est partie prenante.

2.3.4. Participation au Projet Justice Système d'information Interministériel des Victimes d'Attentats et de Catastrophes (SIVAC)

Le FGTI qui a contribué au déploiement du projet justice SIVAC en assurant depuis 2022 l'alimentation mensuelle de la plateforme, va poursuivre sa mobilisation jusqu'à la consolidation de cet outil destiné à améliorer l'information, l'accompagnement et la prise en charge des victimes ainsi que la mise en œuvre de leurs droits.

2.3.5. Liens avec les autres acteurs du service public

Le FGTI renforce ses relations avec l'autorité judiciaire et l'ensemble des acteurs du service public dans le cadre de sa mission d'indemnisation, notamment avec :

- le ministère de l'Intérieur,
- le ministère de la Santé et de la Prévention,
- le ministère des Armées,
- le Parquet National Anti-Terroriste,
- l'Office National des Combattants et Victimes de Guerre (ONaCVG),
- la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (CNAM) avec laquelle une convention est en cours de finalisation,
- le centre national de ressources et de résilience (CN2R).

2.3.6. Dialogue avec les associations

Le FGTI entretient un dialogue approfondi et permanent avec les associations de victimes et d'aide aux victimes, au niveau national comme au niveau local.

Le FGTI développe une coopération renforcée avec la fédération France Victimes, dans le cadre de la convention de partenariat signée le 2 février 2019 par le directeur général du Fonds de Garantie et la présidente de France Victimes.

2.3.7. Coopération internationale

Afin d'assurer la meilleure prise en charge des victimes françaises ou étrangères et d'améliorer constamment son efficacité, le FGTI établit des partenariats de coopération et d'échanges d'informations, au sein de l'Union européenne et au-delà, avec les organismes ou structures chargés de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme.

En lien avec le réseau européen pour les droits des victimes (*European network on victim's rights* - ENVR) et dans la perspective de la stratégie en faveur des victimes, le FGTI s'engage à poursuivre son action en vue de renforcer les coopérations déjà impulsées. Le FGTI est par ailleurs expert auprès du Bureau des Nations Unies contre le terrorisme (ONUCT).

3. REVISION

Le FGTI établit, au cours du premier trimestre de chaque année, un bilan de mise en œuvre de la présente convention. Ce bilan est transmis aux ministères signataires, ainsi qu'au conseil d'administration. Ce bilan doit permettre d'évaluer le degré de réalisation des objectifs opérationnels et des actions et d'analyser le cas échéant les écarts constatés au regard des engagements contractuels.

Au vu des résultats de ce bilan, des ajustements pourront intervenir sous forme d'avenants, pour actualiser si nécessaire les objectifs, actions, cibles ou livrables prévus.

Signé à Paris, le 19/12/2023

Pour l'Etat

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique,



Bruno LE MAIRE

Le ministre de la Santé et de la Prévention,



Aurélien ROUSSEAU

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,



Eric DUPOND-MORETTI

Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer,



Gérald DARMANIN

Le ministre chargé des Comptes publics,



Thomas CAZENAVE

La déléguée interministérielle à l'aide aux victimes,



Alexandra LOUIS

Pour le FGTI

Le directeur général du Fonds de Garantie des Victimes,

Julien RENCKI

